

The logo for ISDI (International Special Dietary Foods Industries) features the letters 'ISDI' in a white, bold, sans-serif font. The letter 'I' is significantly taller than the other letters, extending above the top line of the text. The logo is set against a solid blue rectangular background.

International Special
Dietary Foods Industries

Aliments diététiques ou de régime

SEPTEMBRE 2018,
MISE À JOUR : AOÛT 2020
DOCUMENT D'ORIENTATION

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document d'orientation vise à fournir des informations sur les Aliments diététiques ou de régime dans le contexte du Codex Alimentarius. Il est fourni à titre informatif uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Il ne remplace pas les normes correspondantes du Codex et doit être lu conjointement avec tous les textes correspondants du Codex Alimentarius. Les informations fournies s'entendent sans préjudice des réglementations et interprétations nationales. Une liste complète et mise à jour des textes du Codex ([normes](#), [directives](#) et [codes d'usage](#)) contenus dans ce document est disponible sur le site Web du Codex. ***Les sections en italique sont directement extraites des textes du Codex.***

La rédaction de cette brochure a été coordonnée par Xavier Lavigne, administrateur de l'ISDI, et Marian Brestovansky, du secrétariat de l'ISDI. Les membres des groupes de travail de l'ISDI sur la nutrition diététique de l'adulte et médicale et la nutrition du nourrisson et du jeune enfant ont contribué à cette publication.

GUIDE DE L'UTILISATEUR

DESTINATAIRES

La présente brochure s'adresse aux fabricants du secteur alimentaire et aux autorités nationales.

OBJET DE LA BROCHURE

La brochure fournit le contexte international concernant les Aliments diététiques ou de régime conformément à la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS – [CODEX STAN 146-1985](#), qui définit cette catégorie de produits au niveau international.

Les normes alimentaires, les directives et les codes d'usage internationaux du [CODEX ALIMENTARIUS](#) contribuent à la sécurité, à la qualité et à l'équité du commerce international des denrées alimentaires. Les normes du Codex reposent sur des données scientifiques solides fournies par des organismes internationaux indépendants d'évaluation des risques ou des consultations *ad hoc* organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Cette brochure est proposée à titre d'information générale et vise à faciliter la lecture et la compréhension de la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS – [CODEX STAN 146-1985](#).

Elle peut être utilisée comme guide pour les fabricants du secteur alimentaire, en tant que matériel pédagogique (formations internes, etc.) ou comme base de discussion avec les autorités nationales concernant les Aliments diététiques ou de régime.

La brochure ne prend pas en compte la situation spécifique des Aliments diététiques ou de régime ou d'autres produits nutritionnels spécialisés de chaque pays, et ne doit pas être prise en considération de manière isolée.

MESSAGES CLÉS DE LA BROCHURE

- 1) Les Aliments diététiques ou de régime sont définis par le Codex Alimentarius comme des *des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels⁽¹⁾. La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires de nature comparable, si ces derniers existent.*
- 2) Le Codex Alimentarius définit également certains aliments diététiques ou de régime de façon spécifique à travers différents textes qui couvrent, entre autres et en termes généraux, les préparations destinées aux nourrissons, les préparations de suite, les préparations alimentaires complémentaires, les aliments destinés à des fins médicales spéciales, les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants, les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible, les aliments destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten, les aliments pauvres en sodium.
- 3) D'autres aliments diététiques ou de régime existent et sont reconnus dans certaines réglementations nationales, mais ils ne sont pas nécessairement définis au niveau du Codex Alimentarius. Par exemple, la catégorie des aliments pour sportifs.
- 4) Les Aliments diététiques ou de régime restent des produits alimentaires et doivent par conséquent se conformer à tous les textes correspondants du Codex et aux exigences établies par le Codex Alimentarius, sauf dispositions contraires.

⁽¹⁾ Y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

CONTENU DE LA NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS – CODEX STAN 146-1985

La Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés porte sur les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments préemballés de la catégorie des Aliments diététiques ou de régime.

Elle n'inclut pas de critères de composition car cette norme porte sur les principes généraux relatifs à l'étiquetage et aux allégations pour cette catégorie spécifique de produits.

La Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés ([CODEX STAN 146-1985](#)) prévoit les éléments suivants (détaillés dans les pages suivantes du présent document d'orientation) :

1	CHAMP D'APPLICATION	Fournit le champ d'application de la norme
2	DESCRIPTION	Fournit la description
3	PRINCIPES GÉNÉRAUX	Fournit les principes généraux
4	DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES DES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS	Définit les exigences d'étiquetage obligatoire
5	EXIGENCES OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR DES ALIMENTS SPÉCIFIQUES	Définit les exigences d'étiquetage obligatoires supplémentaires
6	EXEMPTIONS DES EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES	Définit les exemptions des exigences d'étiquetage obligatoires
7	DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE FACULTATIVES	Définit les exigences d'étiquetage facultatives
8	PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES	Décrit la présentation des mentions obligatoires

DÉFINITION DES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PAR LE CODEX ALIMENTARIUS

La Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés du Codex ([CODEX STAN 146-1985](#)) définit, à la section 2.1 : *Les aliments diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels⁽¹⁾. La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires de nature comparable, si ces derniers existent.*

ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés ([CODEX STAN 146-1985](#)) – s'applique à tous les Aliments diététiques ou de régime

PRODUITS ALIMENTAIRES DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Les produits alimentaires diététiques ou de régime suivants sont régis par des normes établies par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime :

Préparations destinées aux nourrissons et préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons	Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (FSMP)⁽²⁾ (CODEX STAN 72-1981) Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les Aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1979)
Préparations de suite	Norme pour les préparations de suite (CODEX STAN 156-1987) Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les Aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1979)
Aliments pour bébés	Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CODEX CAC/GL 8-1991) Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981) Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (CODEX STAN 73-1981)
Aliments destinés à des fins médicales spéciales (FSMP)	Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (FSMP)⁽²⁾ (CODEX STAN 180-1991) Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons⁽²⁾ (CODEX STAN 72-1981) Avant-projet de lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi – en développement⁽²⁾
Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants	Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CODEX STAN 181-1991)
Préparations alimentaires utilisées dans les régimes alimentaires amaigrissants à valeur énergétique très faible	Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes alimentaires amaigrissants à valeur énergétique très faible⁽²⁾ (CODEX STAN 203-1995)
Aliments exempts de gluten	Norme pour les Aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten (CODEX STAN 118-1979)
Aliments pauvres en sodium	Norme pour les Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés du sel) (CODEX STAN 53-1981)

AUTRES EXEMPLES DE CATÉGORIE D'ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME NON SPÉCIFIQUEMENT DÉFINIE PAR LE CODEX

Aliments pour sportifs	Aliments pour sportifs : Aliments diététiques ou de régime spécifiquement conçus, formulés et commercialisés pour l'activité physique, la performance physique et/ou la récupération après l'exercice physique et portant des allégations nutritionnelles et/ou relative à la santé.
Autres aliments diététiques ou de régime	Autres produits répondant à la définition des Aliments diététiques ou de régime mais ne relevant pas déjà des catégories susmentionnées.

⁽¹⁾ Y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

⁽²⁾ FSMP = préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons

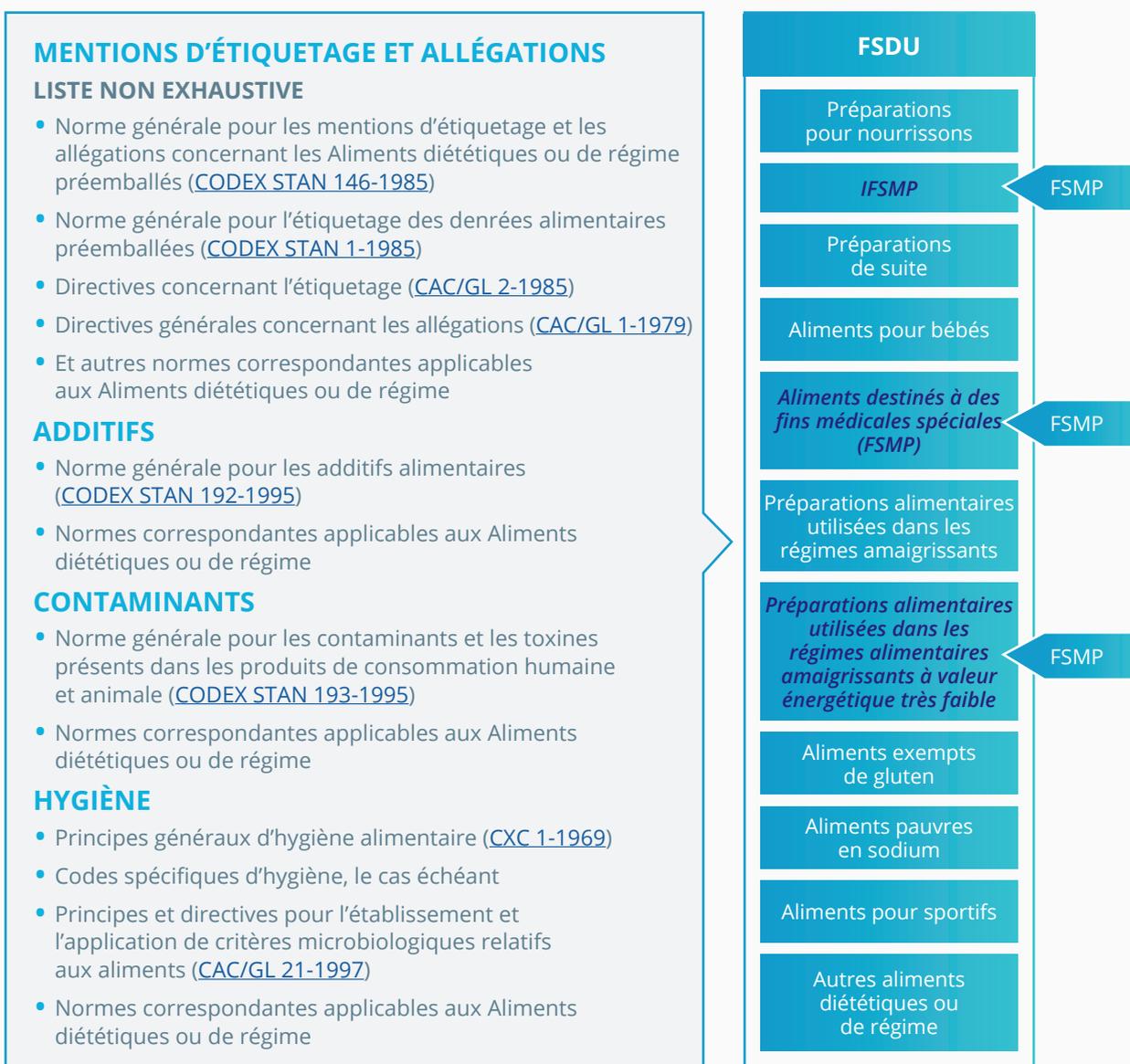
LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME DANS LE CADRE DU CODEX ALIMENTARIUS

Autres normes, directives et codes (ou textes) du Codex applicables aux Aliments diététiques ou de régime

Les exigences applicables aux Aliments diététiques ou de régime sont définies par la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés ([CODEX STAN 146-1985](#)).

Plusieurs autres normes, directives et codes du Codex sont applicables aux Aliments diététiques ou de régime. Le graphique ci-dessous propose une représentation simplifiée et non exhaustive de cette interaction entre les différents textes du Codex.

La norme relative aux Aliments diététiques ou de régime ne doit donc jamais être lue de manière isolée et doit toujours être considérée conjointement avec les autres textes correspondants du Codex. Il relève de la responsabilité des fabricants du secteur alimentaire d'évaluer toutes les exigences du Codex et des réglementations nationales/régionales applicables aux Aliments diététiques ou de régime avant de commercialiser un produit.



Pour en savoir plus sur les aliments destinés à des fins médicales spéciales, consultez la [brochure ISDI relative aux aliments destinés à des fins médicales spéciales](#).

Pour en savoir plus sur les aliments exempts de gluten, consultez la [brochure ISDI relative aux aliments exempts de gluten](#).

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE LA NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS DU CODEX

Principes généraux

Présentation des Aliments diététiques ou de régime

Les Aliments diététiques ou de régime préemballés ne doivent pas être décrits ou présentés de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée, à quelque égard que ce soit, en ce qui concerne leur nature.

Conseils d'une personne qualifiée

Rien ne doit donner à penser, sur l'étiquetage ou dans la publicité des aliments auxquels la présente norme s'applique, que l'avis d'une personne compétente n'est pas nécessaire.

Dispositions d'étiquetage obligatoires des Aliments diététiques ou de régime préemballés

Tous les Aliments diététiques ou de régime préemballés doivent porter sur l'étiquette les renseignements exigés [dans les mentions d'étiquetage obligatoires] de la présente norme dans les cas où ils s'appliquent, sauf si une norme Codex en dispose expressément autrement.

Nom de l'Aliment diététique ou de régime

Outre l'indication du nom de l'aliment conformément à la Section 4.1 de la Norme générale (CODEX STAN 1-1985), les dispositions ciaprès sont applicables :

- *Les expressions « diététique », ou « de régime », ou tout autre terme équivalent ne peuvent être employées en liaison avec le nom que si le produit correspond à la définition [des Aliments diététiques ou de régime préemballés].*
- *La caractéristique essentielle de l'aliment, mais non pas les cas pour lesquels celui-ci est conçu, doit être indiquée dans des termes descriptifs appropriés, à proximité immédiate du nom de l'aliment.*

Liste des ingrédients

La liste des ingrédients doit être indiquée conformément à la Section 4.2 de la Norme générale (CODEX STAN 1-1985).

Dispositions d'étiquetage obligatoires des Aliments diététiques ou de régime préemballés

<p>Étiquetage nutritionnel</p>	<p>En plus des dispositions établies par la Norme générale pour les mentions d'étiquetage (CAC/GL 2-1985), les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985) prévoient que l'étiquetage nutritionnel d'un Aliment diététique ou de régime préemballé doit comprendre les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nombre de grammes de protéines, de glucides assimilables et de lipides par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu ou, le cas échéant, par une quantité spécifiée de l'aliment qu'il est suggéré de consommer ; 2. La quantité d'énergie par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu ou, le cas échéant, par une quantité spécifiée de l'aliment qu'il est suggéré de consommer, exprimée en kilocalories (kcal) et en kilojoules (kJ) ; 3. La quantité totale d'éléments nutritifs et/ou d'autres constituants spécifiques qui fournissent les caractéristiques essentielles qui rendent un aliment propre à être incorporé au régime particulier auquel il est destiné, indiquée par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel que vendu et, le cas échéant, par une quantité spécifiée de l'aliment qu'il est suggéré de consommer.
<p>Contenu net et poids égoutté</p>	<p>Le contenu net et le poids égoutté doivent être indiqués conformément à la Section 4.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</p>
<p>Nom et adresse</p>	<p>Le nom et l'adresse doivent être indiqués conformément à la Section 4.4 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</p>
<p>Pays d'origine</p>	<p>Le pays d'origine du produit doit être déclaré conformément à la Section 4.5 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</p>
<p>Indication du lot</p>	<p>La déclaration permettant d'identifier le lot doit être conforme à la Section 4.6 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</p>
<p>Datage Instructions d'entreposage Entreposage des denrées alimentaires en récipients ouverts</p>	<p>Outre le datage et les instructions d'entreposage qui doivent être conformes à la Section 4.7 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), les dispositions ci-après sont applicables : entreposage des denrées alimentaires en récipients ouverts. Des dispositions pour l'entreposage des Aliments diététiques ou de régime en emballage ouverts doivent figurer au besoin sur l'étiquette pour garantir que ces produits conserveront leur salubrité et leur valeur nutritive. Un avertissement figurera sur l'étiquette si l'aliment ne peut pas être entreposé en récipients ouverts ou ne doit pas être conservé dans le récipient après son ouverture.</p>

Exigences obligatoires supplémentaires pour des aliments spécifiques

Étiquetage quantitatif des ingrédients	<i>L'étiquetage quantitatif des ingrédients doit être conforme à la Section 5.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</i>
Allégations	<i>Toutes les allégations relatives aux aliments visés par la présente norme doivent être conformes aux Directives générales concernant les allégations élaborées par la Commission du Codex Alimentarius (CAC/GL 1-1979).</i>
Aliment destiné à un « usage diététique spécial »	<i>Si une allégation indique qu'un aliment est destiné à un « usage diététique spécial », cet aliment doit être conforme à toutes les dispositions de la présente norme, à moins qu'une norme Codex spécifique concernant les aliments diététiques ou de régime n'en dispose autrement.</i>
« Cet aliment est naturellement "X" » « X » désignant la caractéristique essentielle	<i>Un aliment n'ayant fait l'objet d'aucun traitement particulier conformément à [la définition des Aliments diététiques ou de régime préemballés], mais pouvant convenir à un régime alimentaire donné en raison de sa composition naturelle, ne doit pas être désigné comme aliment « diététique », ou de « régime », ou par tout autre terme équivalent ; il peut toutefois porter sur l'étiquette une indication du genre « cet aliment est naturellement "X" » (« X » désignant la caractéristique essentielle), à condition qu'une telle déclaration ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.</i>
Utilisé pour prévenir, soulager, soigner ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique spécifique	<i>Les allégations qu'un aliment conforme à la définition [des aliments diététiques ou de régime préemballés] peut être utilisé pour prévenir, soulager, soigner ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique spécifique ne sont pas autorisées à moins :</i> <ol style="list-style-type: none"> <i>qu'elles soient conformes aux dispositions des normes ou des directives Codex concernant les aliments diététiques ou de régime et respectent les principes énoncés dans ces directives ou ces normes; ou</i> <i>qu'en l'absence d'une norme Codex ou d'une directive applicable, elles soient autorisées selon la législation du pays dans lequel l'aliment est distribué.</i>
Aliments irradiés	<i>L'étiquetage des Aliments diététiques ou de régime irradiés doit être conforme à la Section 5.2 de norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</i>
Dispositions supplémentaires ou différentes d'une norme du Codex relative à un Aliment diététique ou de régime	<i>Aucune disposition de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 146-1985) ne doit exclure l'insertion, dans une norme Codex concernant les Aliments diététiques ou de régime, de dispositions d'étiquetage supplémentaires ou différentes, si les caractéristiques du produit le justifient.</i>
Exemptions des exigences d'étiquetage obligatoires	<i>Les exemptions aux dispositions d'étiquetage obligatoires doivent être conformes à la Section 6 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</i>
Étiquetage facultatif	<i>Les mentions d'étiquetage facultatives des Aliments diététiques ou de régime doivent être conformes à la Section 7 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</i>
Présentation des mentions obligatoires	<i>La présentation des mentions obligatoires doit être conforme à la Section 8 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).</i>

Handwriting practice area consisting of 30 horizontal dotted lines.



International Special
Dietary Foods Industries

INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES (ISDI)

Siège social : 3200 Windy Hill Road, Marietta GA 30339, Atlanta, États-Unis

Siège des opérations : Avenue de Tervueren, 188A, boîte postale 4, 1150 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0)2 761 16 80 - E-mail : secretariat@isdi.org

Web : <http://www.isdi.org/>